

Bruxelles, le 14 mai 2024
(OR. en)

9264/24

Dossier interinstitutionnel:
2022/0051(COD)

CODEC 1179
DRS 44
SUSTDEV 57
COMPET 474

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 23 février 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 50, paragraphe 1, l'article 50, paragraphe 2, point g), et l'article 114 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 6 juin 2023².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 juillet 2022³.
4. Le 24 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ Doc. 6533/22 + ADD 1 à 7.

² JO C 249 du 14.7.2023, p. 3.

³ JO C 443 du 22.11.2022, p. 81.

⁴ Doc. 9220/24.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 9/24, la Bulgarie, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, l'Autriche et la Slovaquie s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
